

Section 25 : Droit d'interpellation des habitants à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins

Art. 58: Au début de la séance du Conseil, en présence du Collège et des Conseillers, un temps d'interpellation de quarante-cinq minutes maximum est réservé aux habitants de la commune. La demande doit être adressée préalablement au Collège et acceptée par ce dernier lors d'une de ses séances.

Art. 59 : Leur introduction doit respecter les exigences suivantes :

- la demande d'interpellation doit être signée par vingt personnes minimum, domiciliées dans la commune, âgées de seize ans au moins;
- la demande d'interpellation doit être rédigée en Français ou Néerlandais et être signée par au moins une personne physique se déclarant être le demandeur de cette dernière;
- l'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal et ne peut revêtir un intérêt exclusivement particulier. Elle ne constitue pas une délibération, ne fait donc pas l'objet d'un vote mais d'une prise d'acte.

Est irrecevable, l'interpellation :

- relative à une matière qui relève des séances à huis clos;
- qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil;
- qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des trois dernières séances du Conseil;
- qui est introduite dans les trois mois précédant une élection communale;
- qui ne respecte manifestement pas les Droits de l'Homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

La demande d'interpellation doit mentionner le(s) nom(s), le(s) prénom(s), l'(les) adresse(s) postale(s) et l'(les) e-mails et le(s) numéro(s) de téléphone du (des) demandeur(s), être rédigée clairement et être accompagnée d'un exposé détaillé des motifs.

Art. 60 : La demande doit parvenir au Secrétaire, par courrier ou par porteur, contre accusé de réception, cinq jours francs avant la séance du Conseil.

Le Secrétaire communique l'interpellation au Collège à la date de sa plus proche séance.

Le Collège juge de la recevabilité de la demande et notifie, le cas échéant, son refus motivé aux intéressés dans les meilleurs délais.

Art. 61 : Une copie du présent règlement sera remise aux interpellants par le Secrétaire lors de la remise de la demande d'interpellation. La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres du Conseil avant chaque séance, au moyen de l'ordre du jour ou de l'ordre du jour complémentaire.

Art. 62 : L'interpellation qui est recevable est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance du Conseil.

L'exposé de chaque interpellation a lieu en début de séance publique. Le temps de parole est réglé comme suit :

Quinze minutes seront consacrées à chaque interpellation des habitants. Après l'exposé de l'intervenant, les Conseillers communaux ont l'occasion d'exprimer leur point de vue et ensuite le Collège répond. Après quoi, le point est considéré comme clos. Ce temps comprend la prise de parole de l'interpellant et la réponse apportée, séance tenante, par le membre du Collège ayant dans ses attributions la matière évoquée.

Le Conseil assure la publicité de la procédure d'interpellation des habitants, notamment au moyen du site internet communal. Les interpellations et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la Commune.

Les dispositions de la N.L.C. et du R.O.I. relatives à la tenue et à la police des séances sont applicables aux interpellations des habitants.